

Conditions générales Cluma Engineering SA (version jusqu'au 30/09/2025 inclus)

1. GÉNÉRAL

1.1. Sauf stipulation contraire explicite, chaque contrat avec Cluma engineering sa (ci-après Cluma) est conclu dans les conditions énoncées ci-dessous. Les conditions particulières telles qu'énoncées dans le dernier devis ou confirmation de com- mande prévalent sur les conditions générales. Les conditions générales et particulières du cocontractant (ci-après le « client

») sont expressément exclues, même si Cluma signe un contrat ou tout autre document émanant du client.

1.2. Les offres de prix de Cluma expirent 15 jours après la date de l'offre. L'accord est conclu après la signature de l'offre ou au début des travaux après l'envoi d'une offre de prix au client. Cluma se réserve le droit de résilier les engagements souscrits par ses représentants pour son compte dans un délai de 10 jours à compter de sa connaissance, sans être redevable d'aucune indemnité.

1.3. Les offres de prix et les confirmations de commande de Cluma ne s'appliquent qu'aux caractéristiques qui y sont décrites. Les caractéristiques figurant dans les devis, plans ou autres documents auxquels aucune référence explicite n'est faite ne sont pas opposables à Cluma. Les dimensions et poids indiqués, ainsi que les délais de livraison ou d'exécution indiqués sont purement indicatifs et ne peuvent donner lieu à aucune contestation, réduction de prix ou indemnité. Tous les travaux et matériaux sont soumis aux tolérances habituelles, selon lesquelles toute réglementation applicable et les normes NBN s'appliqueront.

1.4. Cluma peut toujours faire appel à des sous-traitants ou à des fournisseurs tiers pour l'exécution de ses obligations. Cluma se réserve le droit de remplacer les matériaux convenus, même si leur marque est indiquée dans le contrat, par d'autres matériaux de même prix et qualité, ainsi que de modifier ou d'augmenter unilatéralement les prix facturés par Cluma au prix à ce moment-là. prix unitaires applicables, même si la date de facturation est postérieure de plus de six mois à la date du contrat ou si les livraisons ou travaux doivent être reportés du fait du client.

1.5. En cas de contrat sous conditions suspensives, le client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remplir ces conditions (par exemple, pour obtenir un prêt pour le prix contractuel partiel ou total, demander un montant supérieur doit être considéré comme une forclusion de la réalisation de la condition) , à défaut de quoi Cluma peut considérer l'accord comme dissous de plein droit, sans devoir aucune indemnité à ce titre.

2. CONDITIONS DE VENTE

2.1. Toutes les marchandises sont livrées départ usine au siège social de Cluma à Roulers. Si Cluma s'engage à transporter ou à expédier la marchandise, c'est aux risques et périls du client, même si la vente s'effectue franco de port.

2.2. Le client doit réceptionner la marchandise au moment de sa mise à disposition par Cluma. Dans le cas contraire, le stockage de la marchandise sera assuré par Cluma aux frais (au prix de location habituel) et aux risques et périls du client. Ceci s'applique également si des livraisons partielles ont déjà eu lieu. Le client doit vérifier (ou faire vérifier) minutieusement toutes les livraisons Cluma. La réception des marchandises vaut

acceptation. Sans préjudice d'une acceptation anticipée (due à la transformation totale ou partielle des marchandises livrées), les marchandises livrées sont irrévocablement réputées acceptées en l'absence de réclamation écrite dans les 10 jours suivant leur réception.

2.3. La garantie fournie par Cluma concernant les biens meubles livrés ne peut jamais être supérieure à celle garantie par le fabricant-fournisseur de Cluma. La garantie expire si le défaut est causé par une mauvaise installation/utilisation par le client. Si Cluma doit se déplacer sur le site pour la mise en œuvre de la garantie, tous les frais, y compris les heures de travail, les frais de transport, de douane, etc., seront à la charge du client.

3. CONDITIONS DU CONTRAT

3.1. Les conditions convenues commencent ou, si une date de début fixe a été convenue, sont reportées jusqu'à ce que Cluma ait reçu un accord signé ou une offre de prix et, le cas échéant, une copie signée du plan ; l'avance convenue a été payée ; le client est en possession de tous les permis requis et en a remis une copie à Cluma, le client a fourni toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat. Les délais convenus ne comprennent que les jours ouvrables, à l'exclusion des weekends, jours fériés et jours fériés, jours météorologiques, etc.

3.2. L'ordre des travaux supplémentaires est prouvé par son exécution. Ils sont facturés aux prix unitaires de Cluma en vigueur à ce moment-là. Des travaux supplémentaires sont effectués sur un compte gratuit. Une majoration est dans tous les cas due pour les travaux supplémentaires résultant de difficultés ou d'obstacles lors de l'exécution des travaux (y compris les temps d'attente, les retards et les interruptions), si une nacelle élévatrice, un échafaudage ou tout autre équipement supplémentaire est nécessaire pour la bonne exécution des travaux. travaux, si les conditions réelles du site diffèrent de celles indiquées dans les documents contractuels (entre autres, l'entraxe net spécifié doit être correct).

3.3. Le client n'a pas le droit d'apporter des modifications aux travaux convenus ou au plan d'exécution accepté. Si Cluma met en œuvre une modification demandée par le client, cela se fera aux frais, risques et responsabilités du client, et la période de mise en œuvre sera prolongée.

3.4. Le client est toujours supposé respecter la législation en vigueur et disposer des permis de construire et d'exploitation nécessaires. Dans le cas contraire, tout risque en découlant sera à la charge du client.

3.5. Le client est gardien des lieux et supporte tous les risques de détérioration ou de perte des matériaux de construction, des marchandises livrées et des travaux effectués, ainsi que du matériel de Cluma et de ses sous-traitants. La réparation, le remplacement ou la reconstruction sont effectués sur place. Le client garantit que le site est facilement accessible pour les matériaux de construction et pour tout le personnel et l'équipement (camions, ascenseurs, etc.) de Cluma et/ou de ses sous-traitants, et fournit gratuitement l'eau courante et l'électricité à une distance maximale de 30 mètres de la Cour. Le client est tenu d'informer Cluma à l'avance et par écrit de la présence de canalisations souterraines ou d'autres obstacles et d'indiquer leur emplacement. A défaut, tout dommage sera à la charge du client. Le client prendra toutes les dispositions pour permettre à Cluma d'effectuer les travaux sans risque de détérioration des biens présents sur le chantier ou des travaux déjà réalisés. Le client dégage Cluma de toute responsabilité et indemniserait également Cluma contre toutes réclamations de tiers pour des dommages qui seraient causés lors de l'exécution des travaux.

3.6. A défaut de livraison à la demande du client dans un délai d'un mois après l'exécution des derniers travaux - et ce sans préjudice du droit de Cluma d'en demander lui-même la livraison avant ce délai d'un mois -, les travaux sont réputés achevés avoir été exécutés dans les règles de l'art, et le client ne pourra plus



formuler de recours du fait d'une exécution incomplète des travaux ou de vices apparents. La mise en service de la marchandise ou l'utilisation de la marchandise livrée compte toujours comme livraison.

4. PRIX – PAIEMENT – DISSOLUTION

4.1. Le client doit vérifier les factures de Cluma dès leur réception. Sans préjudice de l'acceptation préalable (tacite ou non), le client est irréfutablement réputé avoir accepté une facture de Cluma en l'absence de protestation motivée dans les 8 jours calendaires après réception de la facture.

4.2. Les paiements doivent être effectués en espèces au siège social de Cluma à Roulers ou par virement sur le compte bancaire de Cluma. Sauf échéance précise, la facture est payable dans un délai de 30 jours date de facture. A compter de la date d'échéance, le client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard de 12 % l'an ou d'un intérêt correspondant aux intérêts de retard prévus par la loi du 2 août 2002 sur la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales majoré de deux points de pourcentage, en fonction du taux d'intérêt le plus élevé, et une indemnité forfaitaire (en plus de tous les frais de justice et de mise en œuvre, et en compensation de tous les frais éventuels résultant du défaut, tels que frais de recouvrement et de gestion, frais de découvert, majorations et cotisations sociales...) de 10 % sur le montant en souffrance avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 2.500 EUR par facture impayée. Les remises, déductions, déductions, etc., pour quelque raison que ce soit (par exemple pour un paiement en espèces) ne sont pas autorisées.

En cas de retard de paiement, Cluma a le droit de suspendre l'exécution (ultérieure) de tout accord avec le client, même si le défaut concerne une autre relation contractuelle. En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture à l'échéance, le solde de toutes les autres factures, même non échues, deviendra immédiatement exigible et exigible de plein droit. En cas de doute raisonnable sur la solvabilité du client, Cluma est en droit d'exiger un paiement anticipé intégral ou des garanties avant (poursuivre) l'exécution du contrat. Le client renonce expressément à son droit d'invoquer la suspension de ses obligations de paiement pour cause d'incomplétude, d'insuffisance ou de retard des travaux ou des livraisons.

4.3. Le tirage ou l'acceptation de lettres de change, chèques ou autres effets négociables (dans la mesure où Cluma l'accepte) ne constitue pas une novation de dette. Les frais d'encaissement et de protêt sont toujours à la charge du client.

4.4. En cas de faillite ou d'insolvabilité apparente, ou si le client manque à ses obligations, Cluma a le choix soit d'exiger l'exécution forcée, soit de considérer le contrat d'achat-vente comme totalement ou partiellement dissous. En cas de résiliation, le client s'engage à restituer les marchandises livrées dans les 24 heures suivant la réception de la lettre recommandée de Cluma annonçant la résiliation. Si le contrat d'achat est résilié aux frais du client ou si le client résilie le contrat de construction conformément à l'art. 1794 Code civil, le client s'engage à verser une indemnité forfaitaire, qui est fixée à 75 % de la valeur commerciale réelle pour les marchandises sur mesure commandées et à 35 % du prix du contrat pour les travaux ou prestations restant à exécuter selon les accord (chaque fois plus de TVA), sans préjudice du droit de Cluma de récupérer tout dommage supplémentaire et tous les frais de justice. Les avances versées sont ajoutées à Cluma à titre de compensation.

5. INDEMNISATION – RESPONSABILITÉ – GARANTIES

5.1. L'acceptation couvre tous les vices apparents ou cachés. Les réclamations pour vices apparents sont uniquement acceptées si le client les formule par écrit sur le bon de livraison. Toute réclamation concernant

des vices (apparents ou cachés) doit être introduite par voie judiciaire sans délai à peine de déchéance. En cas de responsabilité, Cluma est uniquement tenue de réparer ou de remplacer gratuitement les pièces défectueuses. Le remplacement inclut la livraison et l'installation d'un appareil de qualité et de propriétés équivalentes si l'appareil d'origine n'est plus disponible sur le marché entre-temps. Toute garantie pour vices apparents ou cachés est exclue si les marchandises ont été traitées ou transformées par le client ou ses actions, ou si elles ont été réparées ou revendues par le client ou des tiers. Les marchandises ne peuvent être renvoyées sans l'accord de Cluma. L'accord de reprise de la marchandise ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

En outre, la responsabilité de Cluma ne peut être engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ou, sauf en cas de force majeure, en cas d'inexécution d'obligations essentielles. En outre, les dommages indirects ou consécutifs (tels que le préjudice financier et commercial, la perte de production, le manque à gagner, la perte de clientèle, etc.) ne peuvent jamais faire l'objet d'une indemnisation. Cluma n'est pas non plus responsable des vices résultant d'une mauvaise installation/utilisation par le client ou par des tiers des marchandises livrées.

Sauf en cas de dol, la responsabilité éventuelle – contractuelle et extracontractuelle – de Cluma est limitée au montant de la facture (hors TVA et frais) pour les travaux/livrables concernés et en tout état de cause à un montant de 500.000 euros. Toutefois, si la responsabilité est assurée et que la police prévoit une garantie plus élevée, la responsabilité maximale sera plafonnée aux montants effectivement garantis par l'assureur (sans obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile).

L'obligation de garantie et la responsabilité de Cluma expirent un an après l'achèvement des travaux (même si le vice n'apparaît que par la suite), à moins que les articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil ne soient d'application. En cas de dommages pour lesquels tant Cluma que des tiers et/ou le client sont (conjointement) responsables, Cluma n'est responsable que dans la mesure où sa (ses) faute(s) a (ont) contribué au dommage. Toute forme de responsabilité conjointe et solidaire ou in solidum de Cluma est exclue. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la part de la faute de Cluma dans certains dommages, la responsabilité de Cluma est limitée à la partie du dommage qui est proportionnelle au nombre de personnes responsables de ce dommage.

5.2 Toutes les marchandises livrées restent l'entière propriété de Cluma jusqu'au paiement intégral du prix par le client. Cela n'empêche pas que tous les risques de dommages ou de perte soient transférés au client dès la conclusion du contrat. Le client s'engage à marquer clairement et sans équivoque la marchandise sous réserve de propriété comme étant la propriété de Cluma, à assurer la marchandise sous réserve de propriété à première demande de Cluma et à la maintenir assurée contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux, et contre vol et de soumettre la police de cette assurance à Cluma pour inspection. Si le client dispose, nantit ou grève la marchandise sous réserve de propriété, même après transformation, ou la grève de tout autre droit ou sûreté, ou si la marchandise est détériorée, dépréciée ou détruite, sa créance contre le tiers l'acquéreur, le tiers est responsable de la perte ou de la diminution de valeur, ou envers l'assureur, transféré à Cluma de plein droit, sans préjudice de tout autre recours légal que Cluma peut avoir, étant entendu que ce transfert ne libère pas le client de quelque manière que ce soit. Cluma a le droit d'inspecter les comptes du client à première demande afin de déterminer à qui le client a cédé la marchandise ou contre quel tiers ou assureur le client peut formuler des réclamations. Le client accepte expressément la constitution d'un droit de gage au sens de l'art. 2071 et suivants sur toutes les marchandises livrées par Cluma au client dans le cadre de relations contractuelles antérieures.



Toutes les commandes sont réputées faire partie d'un seul accord global. Cluma a le droit d'exercer un droit de rétention pour toutes les sommes qui lui sont dues par le client sur toutes les marchandises du client qui sont en possession de Cluma.

6. DIVERS

6.1. Si Cluma n'est pas en mesure d'exécuter le contrat en raison d'un cas de force majeure, même si cela n'entraîne pas une impossibilité permanente et/ou totale d'exécution, il a le droit de résilier le contrat sans indemnité. Les cas de force majeure comprennent la grève ou le lock-out, l'incendie, la panne de machine, l'inondation, la mobilisation, la saisie, l'embargo, l'interdiction de change, l'insurrection ou l'attentat ou la menace terroriste, la pénurie de moyens de transport, la rareté générale des matières premières ou des marchandises, les restrictions d'énergie consommation, même lorsque la cause étrange se produit dans Cluma.

6.2. Toutes les conceptions, documents, études et dessins de Cluma restent à tout moment la propriété de Cluma et doivent être restitués sur demande. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés sans l'autorisation de Cluma.

6.3. Les actions contre Cluma se prescrivent deux ans après la livraison ou l'achèvement des travaux, sans préjudice des délais plus courts conventionnellement ou légalement prévus.

6.4. Les termes des présentes conditions générales et autres documents contractuels doivent toujours être interprétés de manière à être valides et exécutoires. Toute nullité ou nullité d'une clause est limitée à la disposition concernée et n'affecte pas les autres dispositions des présentes conditions générales.

6.5. Tous les accords avec Cluma sont exclusivement régis par le droit belge, sauf convention écrite contraire entre les parties. Tous les litiges relèvent de la compétence exclusive des départements de Courtrai des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale, ou du Tribunal de paix du canton de Roulers, à moins que Cluma ne préfère les tribunaux compétents conformément à l'article 624 du Code judiciaire.